



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 23 mars 2023

Délibération n° 2023 - 15

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	24	5	0
Votes : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0			

Le 23 mars 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 17 mars 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Alain GROSDÉ — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Serge ADALLA — M. Joël SOUSA — M. Jean-François PERON — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M. Nicolas SERERO — M. Arnaud LOPEZ — M^{me} Maria GENARO.

Procurations : M. Alain HUGUET donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
M. Pierre HAGEMAN donne pouvoir à M^{me} Agnès PONCELIN
M^{me} Nadège HUGUET donne pouvoir à M^{me} Corinne TANGUY
M^{me} Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M^{me} Amélie GUILLOU
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Claude MAZARS.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Amélie GUILLOU.

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION - FIXATION DU PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L422-1 à L422-35,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

.../...

VU la circulaire du 10 mai 2017 du ministère de la fonction publique relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Conseil Social Territorial du 16 mars 2023,

VU la note explicative de synthèse présentant l'exposé des motifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : APPROUVE la fixation d'un plafond de 10 euros de l'heure pour une formation, demandée dans le cadre du Compte Personnel de Formation, pour laquelle la Collectivité ou le CNFPT ne pourrait répondre.

ARTICLE 2 : DIT que la Collectivité est en mesure d'accorder un projet par an sous réserve des contraintes budgétaires et du projet professionnel de l'agent.

ARTICLE 3 : DIT que dans le cadre des demandes de formation diplômante ou qualifiante, une priorité sera donnée aux formations visant une évolution sur les métiers en tension pour lesquels la Ville recrute.

ARTICLE 4 : DIT que les frais annexes (transports, hébergement, repas...) occasionnés lors du suivi des formations CPF ne sont pas pris en charge.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 27 mars 2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.